« IL EST TEMPS DE RENÉGOCIER VOS CONTRATS GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

Les tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité vont disparaître progressivement d'ici au 1er janvier 2016 pour les consommateurs professionnels.

Les Chambres d'agriculture sont aux côtés des entreprises agricoles pour les informer et les accompagner pour optimiser leurs contrats et faire baisser leurs factures d'énergie.

LE CONTEXTE

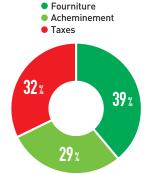
Les marchés français du gaz et de l'électricité regroupent quatre catégories d'activités, dont certaines sont ouvertes à la concurrence ou dites « dérégulées ».

Production	Distribution
Dérégulé	Régulé
	(ex GRDF, ERDF)
Transport	
Régulé	Vente
(ov CPT Coz PTE)	Dárágulá

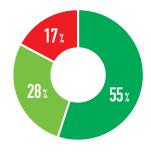
La facture de gaz et d'électricité se décompose ainsi en trois grands postes :

- > les taxes nationales et locales (TVA. CSPE, TICGN...), déterminées par les Pouvoirs publics (Etat, collectivités);
- > l'acheminement, qui répercute les coûts de stockage, de transport et de distribution, et qui sont fixés par l'Etat;
- > la fourniture, qui regroupe les coûts

Part des postes d'une facture moyenne au 4è trimestre 2013



Électricité





36

37

La fourniture d'énergie est soumise actuellement soit :

- > aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV), fixés par l'Etat et proposés par les fournisseurs « historiques » (EDF, GDF SUEZ) et les Entreprises Locales de Distribution (ELD).
- > aux tarifs de marché, librement fixés et proposés par l'ensemble des fournisseurs, « historiques » ou « alternatifs » (ex Direct Energie, ENI...).

L'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique de l'Union européenne. Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, l'Etat français ne pourra plus proposer aux consommateurs professionnels d'une certaine taille des tarifs réglementés de vente d'ici à 2016.

L'ESSENTIEL

- > les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité pour les professionnels vont disparaître d'ici au 1er janvier 2016.
- > sont concernées les entreprises dont la consommation de gaz naturel est supérieure 30 MWh par an et celles, situées en métropole, ayant souscrit un contrat d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA.
- > au 1er janvier 2016, elles devront avoir conclu de nouveaux contrats sur des offres de marché.
- > cette obligation peut être une opportunité pour faire le point sur ses consommations et les modalités pour baisser ses factures d'énergie.

CONTACTEZ VOTRE CHAMBRE D'AGRICULTURE

Votre conseiller d'entreprise Chambre d'agriculture vous informe sur la fin des tarifs réglementés et répond à vos questions quant aux modalités pour changer de contrat ou de fournisseur.



Votre conseiller énergie vous accompagne sur demande pour :

- > identifier votre profil de consommation et analyser l'évolution de vos besoins.
- > évaluer les gains potentiels et les pistes d'action pour réduire votre facture énergétique.
- > vous aider à choisir parmi les offres existantes celles correspondant à vos besoins.

Chambres d'agriculture France

Philippe TOUCHAIS

Chargé de mission «Climat, Energie, Biomasse» Service Agronomie et Environnement Dominique BOUVIER service Entreprises et Installation

- fournisseur
- Si jamais, une entreprise n'a pas signé de nouveau contrat à l'échéance prévue par la loi, elle sera automatiquement redirigée vers une offre de marché de son fournisseur historique mais pour une durée maximale de 6 mois seulement
- De nombreuses offres sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et il peut être difficile de s'y retrouver. La plate-forme Energie Info vous permet d'y voir plus clair
- Des contrats réglementés « atypiques » (tarifs jeunes et verts inférieurs à 36 kVA) ont été identifiés comme non-prévus par la loi. Des réponses spécifiques doivent être apportées par les Pouvoirs publics
- Les organisations agricoles sont en contact avec les principaux fournisseurs d'énergie pour étudier les offres de marché proposées et les possibilités de négociation groupée.